



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

## ARRÊTE

du 17 novembre 2006  
portant institution des comités d'hygiène et de sécurité  
au ministère de l'agriculture et de la pêche

**Le ministre de l'agriculture et de la pêche,**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8, 11 2<sup>ème</sup> alinéa, et 12 ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 32 et 33 ;
- VU** le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la forêt, modifié par le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;
- VU** le décret n°86-1169 du 31 octobre 1986 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU** le décret n°93-605 du 27 mars 1993 instituant une commission d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- VU** le décret n°99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche, modifié par le décret n° 2003-238 du 17 mars 2003, par le décret n° 2005-385 du 25 avril 2005 et par le décret n°2006-684 du 8 juin 2006 ;
- VU** le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- VU** le décret n° 2003-89 du 3 février 2003 instituant des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, modifié par le décret n°2006-1171 du 21 septembre 2006 ;
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2006-910 du 21 juillet 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 3 février 2003 portant institution des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;
- VU** l'avis du comité hygiène et de sécurité ministériel du 15/06/2005 ;
- VU** l'avis du comité technique paritaire ministériel du 31 janvier 2006 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué des comités d'hygiène et de sécurité au ministère chargé de l'agriculture et de la pêche selon les règles énoncées au présent arrêté. Chaque comité établit son règlement intérieur dans le mois suivant sa mise en place.

## TITRE I

### *Le comité d'hygiène et de sécurité ministériel et le comité d'hygiène et de sécurité spécial des services de l'administration centrale localisés à Paris*

**Article 2** – Conformément à l'article 31 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, il est institué auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche un comité d'hygiène et de sécurité ministériel ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du chapitre V du Titre III du même décret, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services centraux et des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture, ainsi que les questions intéressant le secteur de l'enseignement agricole.

**Article 3** – Conformément à l'article 31 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, il est institué auprès du secrétaire général relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche un comité d'hygiène et de sécurité central des services de l'administration centrale, ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du chapitre V du Titre III du même décret, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services centraux du ministère chargé de l'agriculture localisés à Paris.

**Article 4** - La composition du comité d'hygiène et de sécurité ministériel et du comité d'hygiène et de sécurité central est fixée ainsi qu'il suit :

- a) Les représentants de l'administration :
  - o Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, désignés conformément aux dispositions des articles 34 et 39 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, dont le fonctionnaire chargé des problèmes d'hygiène et de sécurité et du secrétariat du comité ;
- b) Les représentants du personnel :
  - o Sept membres titulaires et sept membres suppléants, désignés conformément aux dispositions des articles 34, 40, et 41 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé. Les représentants du personnel désignent en leur sein un secrétaire adjoint du comité lors de chaque séance;
- c) Le médecin de prévention.

## TITRE II

### *Les comités d'hygiène et de sécurité départementaux et locaux, à l'exception du secteur de l'enseignement agricole*

**Article 5** - Il est institué auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des services vétérinaires un comité d'hygiène et de sécurité départemental commun ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du chapitre V du Titre III du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions intéressant :

- Les services de la direction départementale l'agriculture et de la forêt ;
- Les services de la direction départementale des services vétérinaires ;
- Les services de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, implantés dans le département, ,
- Les services centraux délocalisés implantés dans le département, à l'exception des services centraux situés à Toulouse – Auzeville.

Conformément au 1<sup>er</sup> de l'article 5 du décret du 3 février 2003 susvisé, la présidence de ce comité d'hygiène et de sécurité départemental commun est assurée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par le directeur départemental des services vétérinaires.

Le secrétaire général des services déconcentrés assure le secrétariat permanent de ce comité d'hygiène et de sécurité départemental commun.

**Article 6** - Il est institué auprès du directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France un comité d'hygiène et de sécurité régional et interdépartemental commun, ayant compétence pour

connaître, dans le cadre des dispositions du chapitre V du Titre III du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions intéressant :

- les services de la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt, ,
- les services des quatre directions départementales des services vétérinaires des départements de Paris, des Hauts de Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- les services centraux délocalisés implantés dans ces quatre départements.

Conformément au 3° de l'article 5 du décret du 3 février 2003 susvisé, la présidence de ce comité d'hygiène et de sécurité régional et interdépartemental commun est assurée par le directeur régional et interdépartemental d'Ile de France.

Le secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale d'Ile de France assure le secrétariat permanent de ce comité d'hygiène et de sécurité régional et interdépartemental commun.

### **TITRE III**

#### ***Les comités et commissions d'hygiène et de sécurité locaux dans le secteur de l'enseignement agricole***

**Article 7** – Conformément à l'article 32 du décret n°82-453 du 28 mai susvisé, il est institué auprès de chaque directeur régional de l'agriculture et de la forêt et auprès du directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt, un comité d'hygiène et de sécurité régional de l'enseignement agricole chargé d'assister chaque comité technique paritaire régional de l'enseignement agricole et ayant compétence pour connaître de toutes les questions communes aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés dans la région.

Le Président désigne parmi les représentants de l'administration le fonctionnaire chargé du secrétariat permanent du comité.

**Article 8** - Il est institué auprès de chaque directeur d'un établissement d'enseignement supérieur agricole public, mentionné à l'article R.812.2 du code rural, un comité d'hygiène et de sécurité central ayant compétence pour connaître dans le cadre des dispositions du chapitre V du Titre III du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions intéressant l'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire.

Le Président désigne parmi les représentants de l'administration le fonctionnaire chargé du secrétariat permanent du comité.

**Article 9** - Il est institué auprès de chaque directeur d'un établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPN) mentionnés aux articles L 811-11 et R 811-94 du Code rural un comité d'hygiène et de sécurité, ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du chapitre V du Titre III du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions intéressant l'établissement.

Le Président désigne parmi les représentants de l'administration le fonctionnaire chargé du secrétariat permanent du comité.

**Article 10** – Conformément au décret du 27 mars 1993 susvisé, chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles dispose d'une commission d'hygiène et de sécurité.

Le Président désigne parmi les représentants de l'administration le fonctionnaire chargé du secrétariat permanent de la commission.

## TITRE IV

### *Les autres comités d'hygiène et de sécurité locaux et spéciaux*

**Article 11** - Il est institué auprès de chaque directeur de l'agriculture et de la forêt et de chaque directeur des services vétérinaires des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion un comité d'hygiène et de sécurité départemental commun dans le cadre des dispositions du chapitre V du Titre III du décret du n°82-453 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions intéressant :

- les services de la direction de l'agriculture et de la forêt,
- les services de la direction des services vétérinaires,
- les établissements d'enseignement agricole publics.

Conformément au 2° de l'article 5 du décret du 3 février 2003 susvisé, la présidence de ce comité d'hygiène et de sécurité départemental commun est assurée par le directeur de l'agriculture et de la forêt et par le directeur des services vétérinaires.

Le secrétaire général des services déconcentrés assure le secrétariat permanent de ce comité d'hygiène et de sécurité local départemental commun institué dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

**Article 12** – Il est institué un comité d'hygiène et de sécurité spécial pour les services d'administration centrale regroupés sur le site d'Auzeville (Haute-Garonne), à savoir :

- le bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique,
- le service central des enquêtes et études statistiques (SCEES),
- le centre d'études et de réalisations informatiques de Toulouse (CERIT),
- la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et sanitaires.

La présidence de ce comité d'hygiène et de sécurité du site d'Auzeville est assurée par un représentant du secrétaire général.

Le Président désigne parmi les représentants de l'administration le fonctionnaire chargé du secrétariat permanent de la commission.

## TITRE V

### *Composition des comités d'hygiène et de sécurité prévus aux articles 5 à 12*

**Article 13** – Les comités d'hygiène et de sécurité visés aux articles 5 à 12 sont composés de représentants de l'administration, de représentants du personnel et du médecin de prévention.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, ils sont assistés d'un fonctionnaire chargé d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité qui peut assister avec voix consultative aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité. Pour cela, il doit systématiquement être destinataire d'une convocation, à l'instar des membres du comité d'hygiène et de sécurité.

**Article 14** – Conformément à l'article 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, les représentants du personnels sont désignés dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

Les sièges des représentants des personnels sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale selon la règle de la plus forte moyenne, conformément aux résultats de la consultation générale des personnels qui se déroule tous les trois ans et qui permet le renouvellement des membres des comités techniques paritaires.

Le nombre de sièges de chacun des comités d'hygiène et de sécurité mentionnés aux articles 5 à 12 est déterminé selon la structure auprès de laquelle chaque comité technique paritaire a été créé, conformément à l'arrêté du 3 février 2003 susvisé.

La composition de chaque comité d'hygiène et de sécurité visé aux articles 5 à 12 est fixée ainsi qu'il suit :

Conformément à l'article 34 du décret n°82-453 du 28 décembre 1982 susvisé, au sein du comité d'hygiène et de sécurité Central :

- Cinq représentants de l'administration et sept représentants du personnel dont le fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité chargé du secrétariat du comité ;
- Le médecin de prévention.

Conformément à l'article 35 du décret susvisé, au sein des CHS locaux ou spéciaux :

- De trois à cinq représentants de l'administration, et de cinq à neuf représentants du personnel, dont le fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité chargé du secrétariat du comité ;
- Le médecin de prévention.

Une note de service, précisera les modalités de calcul du nombre de représentants siégeant au sein de chaque comité d'hygiène et de sécurité local ou spécial, dans la limite des seuils précités.

## TITRE VI

### *Rôles des comités d'hygiène- communication des rapports*

**Article 16** – Le comité d'hygiène et de sécurité ministériel a un rôle d'élaboration, de conseil, de production de directives et d'orientation générale en matière de prévention collective ou individuelle.

Il peut se saisir de tout problème spécifique à la demande de l'un des comités d'hygiène et de sécurité mentionnés aux articles 3, et 5 à 12.

Le rapport d'activité du comité d'hygiène et de sécurité ministériel est communiqué au comité technique paritaire ministériel chaque année.

En ce qui concerne le secteur de l'enseignement agricole, le comité d'hygiène et de sécurité ministériel peut transmettre un rapport au comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ayant compétence de toutes les questions communes à plusieurs services ou établissements de l'enseignement agricole.

**Article 17** – Chaque comité d'hygiène et de sécurité visé aux articles 3, et 5 à 12 est tenu d'informer de son activité le comité d'hygiène et de sécurité ministériel, ainsi que le comité technique paritaire auprès duquel il est placé.

Chaque comité d'hygiène et de sécurité transmet les procès verbaux et un rapport d'activité annuel au comité d'hygiène et de sécurité ministériel et au comité technique paritaire auprès duquel il est placé.

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, chaque comité d'hygiène et de sécurité peut saisir le comité technique paritaire auprès duquel il est placé de toutes questions concernant les problèmes d'hygiène et de sécurité.

**Article 18** – L'arrêté du 8 février 1985 portant institution de comités d'hygiène et de sécurité au ministère de l'agriculture et l'arrêté du 11 avril 2001 portant création du comité d'hygiène et de sécurité d'Auzeville sont abrogés.

**Article 19** – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 20** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Paris, le 17 novembre 2006

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche  
pour le ministre et par délégation  
le secrétaire général*

Dominique SORAIN